



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-224

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-07-10-012 - Arrêté portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental à l'association "Monts 14" (2 pages)

Page 3

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris Boulogne-Billancourt

75-2020-07-08-009 - Arrêté de nomination d'Anne-Marie Le Guével à la Direction par intérim du PSPBB (1 page)

Page 6

Préfecture de Police

75-2020-07-16-001 - Arrêté n°2020-00581 portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly, zone d'enregistrement « l'Arche », par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier «Hôpitaux Universitaires Paris-Centre» de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. (3 pages)

Page 8

75-2020-07-16-002 - Arrêté n°2020-00582 portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-CDG, Terminal 2, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier «Hôpitaux Universitaires Paris-Centre» de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. (3 pages)

Page 12

75-2020-07-16-003 - Arrêté n°2020-00583 portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly Terminal 3, par le laboratoire de biologie médicale BPO-BIOEPINE, sis 13/15 rue des Huissiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, site de Thiais Belle Epine, centre commercial Belle Epine 94320 Thiais, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. (3 pages)

Page 16

75-2020-07-16-004 - Arrêté n°2020-0159 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget les 18 juillet et 29 août 2020 pour les besoins de l'organisation de la manifestation intitulée « CINE TARMAC ». (4 pages)

Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-07-10-012

Arrêté portant agrément, au titre de la protection de
l'environnement, dans un cadre départemental à
l'association "Monts 14"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° 2020-

**portant agrément, au titre de la protection de l'environnement,
dans un cadre départemental à l'association
« Monts 14 »**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu la demande du 29 janvier 2020, présentée par l'association « Monts 14 », sise 79, rue Daguerre 75 014 Paris, en vue d'obtenir un agrément départemental au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 16 avril 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la procureure générale de la République du 30 juin 2020 ;
- Considérant qu'au vu des éléments transmis, l'association « Monts 14 » témoigne d'activités effectives et régulières dans le domaine de la protection de l'environnement à l'échelle départementale et par le biais d'un fonctionnement démocratique ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Monts 14 », sise 79, rue Daguerre 75 014 Paris, est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental, pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président de l'association « Monts 14 ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2020

Par délégation
La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2020-07-08-009

Arrêté de nomination d'Anne-Marie Le Guével à la
Direction par intérim du PSPBB

Décision de nomination de Madame Anne-Marie LE GUEVEL en tant que Directrice par intérim du PSPBB

Arrêté n° 2020-208 du Président du PSPBB

Considérant

- la vacance de direction du Pôle consécutive aux effets de la démission du directeur,
- les statuts du PSPBB et la nécessité de pourvoir aux fonctions de directeur,
- le projet de réforme de ces mêmes statuts, devant être validée par délibérations conjointes des collectivités territoriales et publication par arrêté préfectoral,
- les circonstances découlant d'une part de l'état d'urgence sanitaire et d'autre part de la procédure statutaire d'appel à candidatures,
- l'article 3 de l'Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- la mise à disposition, actée par lettre de mission en date du 2 juillet signée de la directrice du cabinet du Ministère de la Culture, d'Anne-Marie LE GUEVEL Inspectrice Générale des Affaires Culturelles au PSPBB pour en assurer temporairement la direction,
- la proposition conjointe du Ministère de la Culture, de la Ville de Paris et de Grand Paris Seine Ouest de nommer en conséquence Anne-Marie LE GUEVEL à la direction par intérim du PSPBB,

Le président du PSPBB arrête

Article 1 - Madame Anne-Marie LE GUEVEL est nommée à compter du 1er septembre 2020 directrice par intérim du PSPBB. Cette direction provisoire sera fonctionnelle jusqu'à l'arrivée effective d'une nouvelle direction qui fera parallèlement l'objet d'un appel à projets et à candidatures, avec une nomination attendue au cours du mois de janvier 2021.

Article 2 - Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, elle assurera toutes les fonctions et tâches de direction définies par l'article 13-3 des statuts. Elle disposera à cet effet de toutes les délégations de signatures nécessaires. Elle pourra déléguer sa signature à la Secrétaire Générale du PSPBB.

Article 3 - Cette décision sera présentée pour validation à la délibération du Conseil d'Administration dès que la procédure de désignation d'une direction par intérim aura été officialisée.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Paris, le 8 juillet 2020



André MONDY
Président

Préfecture de Police

75-2020-07-16-001

Arrêté n°2020-00581 portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly, zone d'enregistrement « l'Arche », par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier «Hôpitaux Universitaires Paris-Centre» de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.



CABINET DU PREFET

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL n°2020-00581

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly, zone d'enregistrement « l'Arche », par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier «Hôpitaux Universitaires Paris-Centre» de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet de police de Paris,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en tant que Préfet de de police de Paris ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria

Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly, zone d'enregistrement « l'Arche », dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, au sein du lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly, zone d'enregistrement « l'Arche », dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de l'ordre public et de la circulation, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 16 juillet 2020

Le Préfet de Police,

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-07-16-002

Arrêté n°2020-00582 portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-CDG, Terminal 2, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier «Hôpitaux Universitaires Paris-Centre» de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.



CABINET DU PREFET

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL n°2020-00582

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-CDG, Terminal 2, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier «Hôpitaux Universitaires Paris-Centre» de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet de police de Paris,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en tant que Préfet de de police de Paris ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la

1

phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu situé à l'Aéroport de

Paris-CDG, Terminal 2, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, au sein du lieu situé à l'Aéroport de Paris-CDG, Terminal 2, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de l'ordre public et de la circulation, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 16 juillet 2020

Le Préfet de Police de Paris,

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-07-16-003

Arrêté n°2020-00583 portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly Terminal 3, par le laboratoire de biologie médicale BPO-BIOEPINE, sis 13/15 rue des Huissiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, site de Thiais Belle Epine, centre commercial Belle Epine 94320 Thiais, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.



CABINET DU PREFET

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL n°2020-00583

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly Terminal 3, par le laboratoire de biologie médicale BPO-BIOEPINE, sis 13/15 rue des Huissiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, site de Thiais Belle Epine, centre commercial Belle Epine 94320 Thiais, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet de police de Paris,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en tant que Préfet de de police de Paris ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la

phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale sur le lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly Terminal 3, par le laboratoire de biologie médicale BPO-BIOEPINE, sis 13/15 rue des Huissiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, site de Thiais Belle Epine, centre commercial Belle Epine 94320 Thiais, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale BPO-BIOEPINE, sis 13/15 rue des Huissiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, site de Thiais Belle Epine, centre commercial Belle Epine 94320 Thiais, au sein du lieu situé à l'Aéroport de Paris-Orly Terminal 3, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de l'ordre public et de la circulation, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 16 juillet 2020

Le Préfet de Police,

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-07-16-004

Arrêté n°2020-0159 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget les 18 juillet et 29 août 2020 pour les besoins de l'organisation de la manifestation intitulée « CINE TARMAC ».



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020-0159
relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
les 18 juillet et 29 août 2020 pour les besoins de l'organisation de la manifestation
intitulée « CINE TARMAC »**

La Préfète déléguée,

Vu le code des transports ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des douanes ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et les juridictions répressives sur certains aérodromes ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;
Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté municipal n° 2011-137 du 14 avril 2011 interdisant la vente à la sauvette sur tout le territoire de la commune de La Courneuve ;
Vu l'arrêté municipal du 10 mai 2011 de la Mairie du Bourget portant interdiction de la vente à la sauvette dans les lieux public sur le territoire de la commune du Bourget ;
Vu l'arrêté municipal n° 2014-39 du 17 avril 2014 de la Mairie de Dugny interdisant la vente à la sauvette sur tout le territoire de la commune de Dugny ;

Vu la consultation de la direction de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ;
Vu la consultation de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
Vu la consultation du directeur de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant l'organisation au Musée de l'air et de l'espace du Bourget de la manifestation intitulée « CINE TARMAC » les 18 juillet et 29 août 2020 ;

Considérant la nécessité de contrôler, encadrer et délimiter les déplacements des personnes et des véhicules pendant les deux dates de l'évènement ;

Considérant la sensibilité des installations et l'importance du nombre de personnes attendues pour les deux dates de l'évènement ;

ARRETE

Article 1 - Stationnement côté ville

Restriction de stationnement :

Les 18 juillet et 29 août 2020 de 12h00 à minuit, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des rues suivantes situées en zone en côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget :

- Rue de Budapest ;
- Place Charles Lindbergh ;
- Rue de Paris ;
- Rue de Rome ;
- Avenue Alain Bozel ;
- Esplanade de l'Air et de l'Espace.

Dérogation à la restriction de stationnement :

A titre dérogatoire et au regard de l'activité des entreprises installées sur les axes précités, les véhicules professionnels et des personnels des administrations et entreprises suivantes sont autorisés à se garer sur les emplacements matérialisés prévus à cet effet :

- Le Bureau Enquête et Analyse (BEA) ;
- La Société SATORY ;
- Le Musée de l'air et de l'espace ;
- Les taxis situés sur la station provisoire (avenue Alain Bozel).

En outre, seuls les cars scolaires et les bus des visiteurs du Musée de l'Air et de l'Espace sont autorisés à stationner sur les emplacements matérialisés sur l'Esplanade de l'Air et l'Espace et sur la rue de Rome.

L'autorisation se caractérise par l'apposition du macaron annexé au présent arrêté sur les véhicules.

Autres mesures :

Le stationnement non autorisé sur les emplacements réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires est passible de sanctions prévues au code de la route.

Les emplacements concernés seront matérialisés par une signalétique horizontale et/ou verticale.

L'enlèvement des véhicules en contravention de stationnement et immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif côté ville est subordonné à l'obligation d'information préalable de la cellule de coordination de la douane.

Article 2 - Application du présent arrêté

Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'aéroport du Bourget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 16 juillet 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020-0159
relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
les 18 juillet et 29 août 2020 pour les besoins de l'organisation de la manifestation
intitulée « Ciné Tarmac »**

A N N E X E



**DÉROGATION AUX RESTRICTIONS
DE STATIONNEMENT
Les 18 juillet 2020 et 29 août 2020
de 12h00 à minuit**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0159
du 16 / 07 /2020**

**relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
les 18 juillet et 29 août 2020 pour les besoins de l'organisation de la manifestation
intitulée « Ciné Tarmac »**

IMMATRICULATION DU VÉHICULE :

.....